

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2022-23-DREAL

portant prolongation de la durée d'exploitation et modification des conditions
d'exploitation de la carrière exploitée
par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORTS PERNOT (SET PERNOT)
sur le territoire de la commune de CHAMPDIVERS (39)

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 11.2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1131 du 7 décembre 1992 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SET Pernot à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Champdivers aux lieux-dits « L'illion Chaudat » et le « Grand Glairon » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 607 du 13 avril 1999 prescrivant la constitution des garanties financières et mettant à jour la remise en état du site ;
- VU** la demande déposée le 3 décembre 2015 par la société SET PERNOT, en vue de modifier le phasage d'exploitation et le réaménagement du site, complétée par le mémoire en réponse de mai 2019 référencé RN 19-094 ;
- VU** la demande en date du 15 octobre 2020 de la société SET PERNOT, en vue de prolonger la durée d'exploitation, complétée en dernier lieu en septembre 2021 ;
- VU** le rapport du 2 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mars 2022 ;

VU les observations formulées par demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des 2 demandes de modifications, le projet consiste à réduire la surface d'extraction de 3,33 ha, modifier la remise en état du site et à prolonger la durée d'exploitation de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la surface d'extraction résulte de la prise en compte des incidences de la carrière sur le champ d'expansion de crue ;

CONSIDÉRANT que la modification de la remise état est motivée par la réduction du périmètre d'extraction et par les volumes générés de stériles et de terres découvertes au cours de l'exploitation menée plus importants qu'évalués par le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 5 années au-delà de l'échéance du 6 décembre 2022 est issue de la volonté de l'exploitant d'extraire le gisement encore en place dans le périmètre d'extraction défini par l'arrêté d'autorisation du 7 décembre 1992 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits à l'appui de ces 2 demandes montrent que la poursuite de l'exploitation de la carrière se fera en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel du Doubs conformément aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée conduit à réduire le rythme annuel d'exploitation actuellement autorisé et ne modifie pas la méthode d'extraction et qu'il résulte des études présentées puis complétées à la demande de l'Inspection, que les impacts du projet demeurent inchangés depuis la délivrance de la dernière autorisation en date du 7 décembre 1992 et que l'allongement de la durée d'exploitation résulte d'un niveau d'activité moyen réel réalisé inférieur à celui régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'ont donc pas pour effet potentiel de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou bien d'accroître les dangers ou inconvénients déjà existants et liés au fonctionnement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications sollicitées par la société SET PERNOT ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée sollicitée fait franchir la durée maximale d'autorisation de 30 ans fixée à l'article L.515-1 du code de l'environnement puisqu'elle porte à 35 ans la durée totale d'exploitation depuis la délivrance du dernier arrêté d'autorisation pris après enquête publique et que ce même article prévoit que le renouvellement d'exploiter peut-être accordé dans la même limite de durée ;

CONSIDÉRANT que les deux demandes peuvent être traitées dans les formes prévues à l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux caractéristiques du projet, il y a lieu d'édicter des prescriptions complémentaires en application du R.181-46-II du code de l'environnement, dans le but d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 7 décembre 1992 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la prolongation de la durée d'exploitation, les modifications des plans de phasage d'extraction, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n° 1131 du 7 décembre 1992 complété par l'arrêté n°607 du 14 avril 1999 autorisant, la société SET PERNOT, dont le siège social est situé 2 Chemin Malaval - 39300 CROTENAY, à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Champdivers aux lieux-dits « L'illion Chaudat » et le « Grand Glairon » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Acte abrogé

L'arrêté préfectoral n°607 du 14 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : Articles modifiés

3.1 – A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé :

- la ligne « - pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; »

est remplacée par la ligne « - pour une durée de 30 ans prolongée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 6 décembre 2027 inclus ; »

- la ligne « - pour une production annuelle comprise entre 80 000 tonnes et 320 000 tonnes. L'utilisation de matériaux alluvionnaires bruts pour la réalisation de remblais ordinaires est proscrite. »

est remplacée par la ligne « - pour une production moyenne annuelle (calculée sur une période glissante de 5 ans) de 171 485 tonnes et une production maximale annuelle de 205 785 tonnes. L'utilisation de matériaux alluvionnaires bruts pour la réalisation de remblais ordinaires est proscrite. »

3.2 – A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé, il est ajouté le point suivant :

« 6) la limite du périmètre d'extraction fait l'objet d'un bornage sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, selon l'annexe 1. »

3.3 - A la fin de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé, il est ajouté :

« L'exploitant maintient et entretient le busage sous le convoyeur à bande et le niveau rabaissé à la cote 191 m NGF en 2009 de la « digue » de la gravière au Sud.

Le décapage des terrains se fait entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1. Pour la période débutant en 2022, le décapage des terrains se fait entre le 1^{er} août de l'année 2022 et le 31 janvier de l'année 2023.

La clôture d'enceinte du site doit permettre le passage de la petite faune.

Les ornières et les points d'eau se créant temporairement sur le site ou sur le chemin agricole emprunté par les engins doivent être contrôlés (vérification de l'absence d'amphibiens) et régulièrement comblés de manière à limiter les risques de colonisation par des amphibiens.»

3.4 – Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 8.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun déchet, dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

8.2 – Remise en état coordonnée à l'exploitation

8.2.1 – Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant sans effectuer de remblayage supérieur à la cote des terrains naturels avant travaux et en n'entravant pas les échanges nappe/rivière entre le futur plan d'eau et le Doubs.

Les modalités de remise en état doivent être effectuées à l'avancement des travaux d'exploitation, dès qu'elles sont matériellement réalisables.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état présenté en annexe 2 du présent arrêté.

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

8.2.2 – Mesures

La remise en état consiste à :

- créer :
 - un plan d'eau (environ 39 ha),
 - des berges au tracé harmonieux non rectiligne,
 - 2 vasières dont la cote maximale sera de 187 m NGF et ceinturées par une digue de terre de découverte à la cote de 190 m NGF. La communication entre chaque vasière et le plan d'eau créé par l'extraction est assurée par un seuil à la cote de 188 m NGF ;
- connecter le plan d'eau existant et situé au Nord de la zone d'extraction avec celui créé ;
- taluter les berges (hors d'eau et sous eau) de manière à garantir leur stabilité (pente comprise entre 10 et 30°)
- ne pas remblayer la berge du plan d'eau orientée Ouest ;
- limiter la cote altimétrique des berges à celle existante avant travaux (190/191 m NGF) ;
- créer des aménagements en faveur de la faune locale : un îlot et deux linéaires de plage de galets pour les espèces : sterne pierregarin et petit gravelot ;
- maintenir les fronts constitués de terre de découverte pour les guépiers d'Europe et les hirondelles de rivage ;
- supprimer le convoyeur à bande et ses infrastructures

L'ensemble des aménagements est réalisé conformément à ceux décrits dans le dossier de décembre 2020 référencé Rn°20.150.

8.2.3 – Délais de réalisation – Documents à fournir

Le site est remis en état pour sa partie située au Sud du convoyeur au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

La remise en état de l'ensemble du site est à réaliser sur les 54ha 50a correspondant à la zone d'extension visée à l'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 1992. Elle doit être finalisée 6 mois avant le terme de l'autorisation, soit le 6 juin 2027.

Au terme des deux échéances fixées ci-avant, l'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'Inspection des installations classées et justifier de la bonne exécution des mesures (voir article 8.2.2 ci-avant) de remise en état à l'aide de documents probants (plans avec relevé bathymétrique, photographies pendant la phase travaux, de l'état final...).

Article 4 – Nouvelles prescriptions :

4.1 - Après l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 1992, l'article 3 bis intitulé « Garanties Financières » est créé avec les prescriptions suivantes :

« 3bis.1 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égale à :

Périodes quinquennales	Surface des infrastructures (S1 en ha)	Surface en chantier (S2 en ha)	Somme des linéaires de berges à remettre en état	Montant (€) avec $\alpha = 1,2209$
Phase 1 : jusqu'au 12/2022	1,29	3,51	780	215 255
Phase 2 : 12/2022 à	0,69	3,42	1000	212 740

12/2027 ou à défaut jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral				
--	--	--	--	--

Si les formalités relatives à la cessation de l'activité carrière venaient à dépasser l'échéance de juin 2027 fixée dans le tableau ci-dessous, il appartient à l'exploitant de maintenir les garanties financières sur la durée nécessaire pour acter définitivement cette cessation.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2021, soit 114,8 (paru au JO le 17/09/2021). Le taux de TVA est de 0,20.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 34 070 €/ha
- L : 47 €/m »

3bis.2 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

3bis.3 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3bis.4 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

3bis.5 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées à l'article 8, après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique
- soit en cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ou pour intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

3bis.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente. »

4.2 – La seule annexe (non numérotée) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé est complétée par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

4.3 – Après l'article 8 de l'arrêté du 7 décembre 1992, l'article 8 bis intitulé « Suivis environnementaux » est créé avec les prescriptions suivantes :

8bis.1 - Mesures de suivi faunistique :

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la faune en phase d'exploitation. L'objectif de ce suivi est de suivre l'occupation de la carrière par des espèces susceptibles de coloniser le site en raison de la modification des habitats (amphibiens et avifaune), et de prendre des mesures adaptées.

Un suivi spécifique des espèces Petit gravelot, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage et Sterne pierregarin doit être réalisé.

Ces suivis doivent faire l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Dans le cas de découverte d'espèces protégées, l'exploitant doit en informer le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Des mesures de protection des spécimens doivent être présentées pour validation par la DREAL avant toute poursuite d'activité pouvant leur être préjudiciable.

8bis.2 - Espèces exotiques envahissantes :

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles espèces exotiques envahissantes en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

ARTICLE 5 : Articles supprimés

Les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SET PERNOT.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Champdivers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier, le **09 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

ANNEXE 1

ZONES EXPLOITEES A L'ISSUE DE LA PROLONGATION DE L'EXPLOITATION

Echelle - 1:5000



[illegible]